

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 12 décembre 2017 portant application au corps des architectes et urbanistes de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : TREK1727049A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture en date du 8 décembre 2016.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les agents relevant du corps des architectes et urbanistes de l'Etat régi par le décret du 2 juin 2004 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Art. 2. – Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	46 920
Groupe 2	40 290
Groupe 3	34 450
Groupe 4	31 450

Art. 3. – Les montants annuels minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés comme suit :

Grade et emplois	Montant minimal annuel (en euros)
Architecte et urbaniste général de l'Etat	4 600
Architecte et urbaniste en chef de l'Etat	4 150
Architecte et urbaniste de l'Etat	3 700

Art. 4. – Les montants annuels maximaux, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	8 280

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 2	7 110
Groupe 3	6 080
Groupe 4	5 550

Art. 5. – L'arrêté du 18 septembre 2007 relatif à l'indemnité de rendement et de fonctions en faveur des architectes et urbanistes de l'Etat est abrogé.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 7. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2017.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. CLÉMENT

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du service
des ressources humaines,*
C. CHERIE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,*
S. LAGIER

Le sous-directeur,
P. LONNÉ